

Indus : 2425807780

Objet : Notification d'Indus - Art. L.133-4 et R.133-9-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Bonjour,

J'ai le regret de vous informer que vous êtes redevable envers notre Organisme d'une somme de 904,50 euros,

dont le détail figure sur le bordereau joint à la présente notification.

à titre exceptionnel et compte tenu du volume trop important du fichier, celui-ci est joint à la présente notification sous forme de CD-ROM. Vous pouvez également le consulter au Pôle :

Cette somme vous a été versée à tort pour le(s) motif(s) suivant(s) :

facturation de l'acte PMR correspondant à l'enrichissement du SIDEP après le 01/04/2022, date de la suppression de la cotation associée

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente lettre, pour procéder au règlement de la somme indiquée* par chèque bancaire libellé à l'ordre de l'Agent Comptable de la CPCAM des Bouches-du-Rhône, adressé à :

CPAM 131
Service Recouvrement Unifié 551
CS 60007
13364 MARSEILLE CEDEX 10

ou par virement CDC :

IBAN : FR81 4003 1000 0100 0016 7358 K10

BIC : CDCGFRPPXXX

Il est impératif d'indiquer le numéro de l'indu ci-dessus sur tout document : au dos du chèque ou dans le libellé du virement que vous nous adresserez.

Pendant ce délai de deux mois, vous avez la possibilité de :

- contester l'indu en saisissant la Commission de Recours Amiable de la CPAM par lettre.
- présenter des observations écrites ou orales auprès du Directeur, cette démarche n'interrompt pas le délai de contestation devant la Commission de Recours Amiable, à l'adresse suivante :

CPAM 13
13421 Marseille CEDEX20

Pole 302

en indiquant votre numéro d'identification.

A l'issue de ce délai, en l'absence de paiement ou de contestation de votre part, cette somme sera récupérée sur vos prestations à venir.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Général,
Par délégation,
Marjorie MATHON MARION,
Responsable du Département Processus Prestations en Nature

** Conformément aux dispositions de l'article L.133.4 du Code de la Sécurité Sociale qui précise : en cas d'inobservation des règles de tarification ou de facturation :*

1°) des actes, prestations et produits figurant sur les listes mentionnées aux articles L.162-1-7, L.162-17, L.165-1, L.162-22-7 ou relevant des dispositions des articles L.162-22-1 et L.162-22-6

2°) des frais de transports mentionnés à l'article L.321-1,

l'Organisme de prise en charge recouvre l'indu correspondant auprès du professionnel ou de l'établissement à l'origine du non-respect de ces règles. Il en est de même en cas de facturation en vue du remboursement, par les Organismes d'Assurance Maladie, d'un acte non effectué ou de prestations
ou de produits non délivrés.